

## DÉMONSTRATEURS

Il y a au magasin de Toronto des vendeurs appelés "démonstrateurs", dont le salaire est payé, en tout ou en partie, par le fabricant du produit qu'ils vendent. Ces "démonstrateurs" sont de deux sortes:

(1) Ceux dont le salaire est payé par la *Robert Simpson Company, Limited*, et porté, en tout ou en partie, au compte des maisons extérieures.

(2) Ceux dont le salaire est payé directement par les maisons extérieures.

L'état n° TT-10 indique les montants ainsi portés au compte de ces maisons extérieures pendant l'année terminée le 3 janvier 1934, formant un total de \$23,961.26. Sur ce montant \$17,734.39 concernent les démonstrateurs du rayon des articles de toilette, et c'est surtout à cause de cela que les salaires de ce rayon ne représentent que 4.2 p. 100 des ventes totales, au lieu de 7.4 p. 100 pour l'ensemble du magasin.

D. Attendez un instant que nous saisissons bien ceci: le salaire des démonstrateurs du rayon des articles de toilette a été payé par un certain nombre de maisons?—R. Il y en a de deux classes, un groupe dont le salaire est payé par la *Robert Simpson Company, Limited*, et porté au compte des maisons extérieures; la deuxième classe représente les démonstrateurs qui sont payés directement par les maisons extérieures.

M. FACTOR: Pour annoncer certaines marques.

M. Sommerville:

D. Ces démonstrateurs vendent aussi d'autres marchandises de la maison?—R. C'est ce que je comprends.

D. C'est une façon de régler les salaires de ce rayon.

M. Factor:

D. Vous dites que les démonstrateurs payés par les maisons extérieures vendent aussi les marchandises de la maison?—R. Ils vendent plutôt les marchandises de la maison qu'ils représentent, mais je ne puis dire s'ils vendent réellement les marchandises ou non.

Le PRÉSIDENT: Ce n'est guère important; ces démonstrateurs reçoivent en tous cas leur salaire, puisqu'il y a une allocation à cette fin.

M. Sommerville:

D. En tous cas, cette opération a comme résultat de diminuer les frais de vente du rayon.

D. De 7.4 p. 100 à 4.2 p. 100?—R. La moyenne pour le magasin en général est de 7.4 p. 100, tandis que celle de ce rayon des articles de toilette en 1933 était de 4.2 p. 100.

Le président:

D. Ce qui indiquerait que ces démonstrateurs rendent de grands services?—R. Oui.

D. Au rayon?—R. Oui.

M. FACTOR: Ces démonstrateurs rendent aussi sans doute de grands services aux maisons extérieures.

Le PRÉSIDENT: Oui, cette pratique est très ancienne.

Le TÉMOIN: Nous n'avons pas de renseignements complets quant aux "démonstrateurs" payés par les maisons extérieures. Le 8 janvier 1930, le bordereau de paie portait les noms de 84 de ces employés, et le 10 janvier 1934, il y en avait 117. Les employés supérieurs de la compagnie disent que tous ces gens